

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LA COLLECTE

Approuvé par délibération du
Comité Syndical en date du 02/09/2022



Le règlement de la Redevance Spéciale pour les professionnels et le règlement des déchèteries, viennent compléter le dispositif suivant.

RÈGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et la Communauté de communes des Terres Apcher Margeride Aubrac ont transféré la compétence « élimination des déchets » au Syndicat Mixte La Montagne, ce qui lui permet de règlementer cette activité.

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat Mixte La Montagne sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de collecte.

Arrêté portant sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Président du Syndicat Mixte La Montagne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2331-3, L. 2333-78, L. 5211-9-2 et R. 2224-23 à R. 2224-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1335-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant le règlement sanitaire départemental de la Lozère ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte La Montagne en date du 14/11/2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Syndicat Mixte La Montagne en date du 02/09/2022 ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, le plan régional de prévention et de gestion des déchets est en cours ;

Considérant que le pouvoir de règlementer la collecte des déchets ménagers et assimilés a été transféré au Président du Syndicat Mixte La Montagne, sur l'ensemble du périmètre de la compétence de collecte du Syndicat ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés applicables sur ledit périmètre de collecte ;

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe du présent arrêté est applicable sur le territoire de l'ensemble des communes qui relèvent du périmètre de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte La Montagne. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages (ou particuliers), ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations, etc.) et utilisent le service public de gestion des déchets.

ARTICLE 2 - Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions prévues notamment par le Code pénal et le Code de l'environnement (article 6.1 du présent règlement). Les infractions sont constatées par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 - Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues, tels que précisés par le règlement de collecte, sont consultables au siège du Syndicat Mixte La Montagne et sur son site internet www.sm-lamontagne.fr.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mende dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Président du Syndicat Mixte La Montagne ainsi que les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, aux présidents des Communautés de communes membres du syndicat, aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents, ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

Fait aux Cheyssades,
le 02/09/2022

Le Président,
Jean-Noël BRUGERON



SOMMAIRE

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1.1. – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 1.1.1. Compétences de la collectivité
- 1.1.2. Objet du règlement
- 1.1.3. Les bénéficiaires du service

Article 1.2. – COORDONNÉES DU SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

Article 1.3. – PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

Chapitre 2

Définitions générales

Article 2.1. – LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

- 2.1.1. Les déchets courants
- 2.1.2. Les déchets occasionnels
- 2.1.3. Les Déchets des Activités Économiques (DAE)* assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service de Prévention et de Gestion des Déchets (SPGD)*

Article 2.2 – LES DÉCHETS MÉNAGERS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

- 2.2.1. Les Déchets des Activités Économiques (DAE)* hors périmètre des assimilés
- 2.2.2. Les Déchets Ménagers Spécifiques (DMS)* collectés en dehors du service public de gestion des déchets
- 2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Chapitre 3

Organiser des collectes

Article 3.1. – SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

- 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets
- 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
- 3.1.3. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies
- 3.1.4. Caractéristiques des voies
- 3.1.5. Accès des véhicules de collecte aux voies privées (collecte des professionnels)
- 3.1.6. Travaux sur la voirie
- 3.1.7. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Article 3.2. – ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.2.1. Les modes de collectes

3.2.2. Collecte en points de regroupements

3.2.3. Champ de la collecte en points de regroupements

3.2.4. Conditions générales aux points de regroupements

3.2.5. Collecte en Points d'Apports Volontaires (PAV)*

3.2.6. Champ de la collecte en PAV

3.2.7. Modalités de collecte en PAV

3.2.8. Propreté des Points d'Apport Volontaires (PAV)*

3.2.9. Obligations des usagers et des agents de collecte, relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte

3.2.10. Fréquence et jours de collecte

3.2.11. Cas des jours fériés

3.2.12. Collectes saisonnières

Article 3.3. – COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

3.3.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

3.3.2. Collecte des déchets verts

3.3.3. Déchets des gens du voyage

3.3.4. Collecte des cartons

3.3.5. Déchets des collectivités

3.3.6. Déchets des manifestations

Article 3.4. – PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

3.4.1. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Article 3.5. – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CONTENANTS

3.5.1. Entretien

3.5.2. Maintenance

Chapitre 4

Apports en déchèteries

Article 4.1 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES SUR LE TERRITOIRE

Article 4.2 – CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIES

Chapitre 5

Dispositions financières

Article 5.1 – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)* - BUDGET GÉNÉRAL

5.1.1. Financement du service public

5.1.2. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Article 5.2 – AUTRES REDEVANCES

5.2.1. La Redevance Spéciale (RS)*

5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Chapitre 6 _____

Sanctions

Article 6.1. – NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

Article 6.2. – DÉPÔTS SAUVAGES

Article 6.3. – BRÛLAGE DES DÉCHETS

Article 6.4. – CHIFFONNAGE

Chapitre 7 _____

Conditions d'exécution

Article 7.1. – APPLICATION

Article 7.2. – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 7.3. – VOIES DE RECOURS

Article 7.4. – MODIFICATIONS

Article 7.5. – EXÉCUTION

Annexes du règlement de collecte, glossaire _____

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

GLOSSAIRE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1

Dispositions générales

ART. 1.1 – CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1.1.1. Compétences de la collectivité

Maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence, le Syndicat Mixte La Montagne est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, mais également du financement de ce service public.

En application de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)*, le Syndicat Mixte La Montagne exerce, en lieu et place des deux Communautés de communes membres, (liste des communes disponible en annexe 2), la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEEL)*, qui va ensuite effectuer le transport des bennes du quai de transfert jusqu'au site de Rédoundel, lequel regroupe une usine de traitement, ainsi qu'un centre d'enfouissement situé sur la commune de Badaroux.

Les services gérés ou supervisés par le Syndicat Mixte La Montagne sont les suivants :

- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)*,
- Mise à disposition de récipients de collecte ou pré-collecte (bacs collectifs de regroupement, colonnes d'apports volontaires), dans les conditions définies ci-après :
 - > Collecte des déchets
 - > Gestion de 6 déchèteries
 - > Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement
 - > Tri et valorisation des matériaux recyclables
 - > Gestion d'une « plateforme de broyage » (le broyat produit provenant des déchets verts apportés en déchèteries, est acheminé chez les agriculteurs du secteur, qui l'utilisent pour leur besoin propre sur leurs cultures, ou récupéré sur le site de la déchèterie des Cheyssades, par des particuliers).

1.1.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés, sur le territoire communautaire.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions qui résultent de ce règlement, s'appliquent pour tout déchet visé au chapitre 2, à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du Syndicat Mixte La Montagne en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire du Syndicat Mixte La Montagne.

ART. 1.2. – COORDONNÉES DU SYNDICAT MIXTE LA MONTAGNE

Le Syndicat Mixte La Montagne reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Ces demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel, selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : www.sm-lamontagne.fr/contact-acces
- Par mail à l'adresse : contact@sm-lamontagne.fr

- Par téléphone au : 04 66 31 15 73
- Par courrier : Syndicat Mixte La Montagne
Les Cheyssades – Route de Mazeirac
48200 RIMEIZE

ART. 1.3. – PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention de la production des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire les impacts environnementaux liés aux étapes de production, transformation, transport et d'utilisation des matières et produits qui génèrent des déchets.

L'on peut distinguer la prévention « amont » des déchets, obtenue par les mesures prises par les fabricants et les distributeurs, avant qu'un produit ne soit mis sur le marché et la prévention « aval », portant sur les mesures prises par le consommateur ou les collectivités pour réduire les déchets.

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas. L'objectif n'est pas d'avoir des déchets recyclables ou biodégradables, mais tout simplement d'éviter d'avoir des déchets, lorsque cela est possible. Privilégier le durable, réutilisable, réparable au jetable !

En 2013, le Syndicat Mixte La Montagne s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, visant à réduire les quantités de déchets produites sur son territoire et gérées par la collectivité, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte La Montagne accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Le développement du compostage et de poulaillers collectifs,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Le développement de l'éco-exemplarité dans les collectivités,
- La promotion du réemploi et de la réparation,
- La prévention qualitative (promotion des produits éco-labellisés auprès du grand public),
- La sensibilisation aux écogestes auprès des professionnels,
- La promotion et la distribution de l'autocollant STOP-PUB,
- Actions globales de sensibilisation auprès des scolaires et des touristes, dans le cadre de la semaine européenne du développement durable (SEDD)*

Chapitre 2

Définitions générales

ART. 2.1. – LES DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre d'une évolution règlementaire et/ou technique, le Syndicat Mixte La Montagne, se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous :

Retrouvez le guide de tri sous : [Conseils de tri - Observatoire des Déchets de la Lozère \(observatoire-dechets-48.fr\)](http://Conseils de tri - Observatoire des Déchets de la Lozère (observatoire-dechets-48.fr))

2.1.1. Les déchets courants

- ▶ Plus communément, ce sont les ordures ménagères recyclables ou valorisables.

Les Emballages Ménagers Recyclables ou EMR*

- ▶ Les emballages sont définis comme des objets destinés à contenir les marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac sans être imbriqués, être vidés de leur contenu, mais non rincés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchèterie).

Il s'agit de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques et transparents, bouchons, sacs et sachets, films (alimentaire ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons, tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel :

Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Attention ! le « point vert » figurant sur certains emballages ne signifie pas que ceux-ci sont recyclables, mais simplement que ces produits financent le programme CITÉO, destiné à aider les collectivités à mettre en place le tri des emballages ménagers.

Les papiers / Cartons

Il s'agit :

- Des journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

En sont exclus :

- Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois.

Rappel :

Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l'utilisateur à apposer une information « STOP-PUB » (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester son refus de recevoir les publicités adressées.

Le verre

Il s'agit :

- Des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu et auxquels les bouchons, couvercles, opercules... ont été retirés au préalable. Il n'est pas nécessaire de les rincer.

En sont exclus :

- La vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

- ▶ Les déchets alimentaires sont des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.

Il s'agit :

- Des épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquilles d'œufs...) essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

En sont exclus :

- Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Pour favoriser le retour au sol en tant qu'amendement organique et conformément à la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC)* du 10 février 2020, **les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)*, après le 1^{er} janvier 2024**. Les usagers seront invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage, soit par collecte séparée lorsque le service sera mis en place.

- ▶ Les Ordures Ménagères Résiduelles, sont des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative, en vue d'une valorisation matière, ou d'un traitement adapté. Ces déchets sont solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Les usagers doivent respecter les conditions de dépôt de leurs Ordures Ménagères Résiduelles dans les bacs prévus à cet effet. Ces déchets doivent être préalablement conditionnés en sacs bien refermés, le vrac est interdit. Les dépôts à côté des conteneurs sont également interdits.

Il s'agit :

- Des déchets de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations, comme le débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

En sont exclus :

- Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries, les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)*, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclette, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles et branches.

2.1.2. Les déchets occasionnels

- ▶ Concrètement, ce sont les déchets refusés dans le cadre de la collecte.

Les encombrants ou tout venant

- ▶ Les encombrants sont des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables, provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apports volontaires ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèteries pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)*, les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE)*, etc...), dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Il s'agit de :

- Plâtre, isolants, moquette, verre (fenêtre, miroir...), plastiques, PVC.

En sont exclus :

- Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidanges, pots de peinture, solvants, batteries, bois, carton, déchets verts, métaux mobilier).

Rappel :

- Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : [Annuaire Recycleries et ressourceries : où acheter des objets d'occasion ? \(toitsalternatifs.fr\)](http://Annuaire_Recycleries_et_ressourceries:_ou_acheter_des_objets_d'occasion_(toitsalternatifs.fr))

Les métaux

- ▶ Sous leur forme brute ou non, les métaux ferreux et non-ferreux se recyclent aisément.

Il s'agit de :

- Tuyaux et copeaux métallique, grillages, tondeuses, cadres de vélos, baignoires en fonte, fûts métalliques...
- Métaux non ferreux : laiton, zinc, aluminium, câbles en cuivre, inox...

En sont exclus :

- DEEE*.

Le bois traité

- ▶ Le bois traité est un bois qui a été enduit d'un produit afin de le protéger de la pourriture, des champignons, des moisissures et des infestations d'insectes.

Il s'agit de :

- Tous types de bois traité (peints, lasurés, vernis...), palettes, cagettes, lambris, parquets, bois de charpente, portes...

En sont exclus :

- Le mobilier, les branchages.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)*

- ▶ Les déchets considérés comme des Déchets d'Éléments d'Ameublement sont des biens meubles, dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Il s'agit :

- D'armoires, étagères, tables, chaises, fauteuils, canapés, sommiers, matelas, mobilier de jardin...

En sont exclus :

- Les éléments de décoration, lustres, tapis, portes, fenêtres.

Rappel :

- Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

Les déchets verts

- ▶ Les déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèteries.

Il s'agit :

- De matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de pelouses, feuillages, déchets floraux, plantes, résidus d'élagage, de taille et de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

En sont exclus :

- Les souches, les déchets alimentaires issus des repas.
- Les sacs plastiques, les pots.

Les gravats

- ▶ Les gravats sont des débris provenant d'une démolition ou chutes des matériaux de construction.

Il s'agit de :

- Pierres, parpaings, béton (non armé), carrelage, ardoises, déblais...

En sont exclus :

- Le plâtre, l'amiante, la terre, les végétaux.

Le bois non traité

- ▶ Le bois non-traité est naturellement imputrescible.

Il s'agit de :

- Tous types de bois non traité, bois brut, planches...

En sont exclus :

- Le mobilier et les branchages.

Les huiles de fritures

- ▶ Les huiles de fritures sont des huiles chauffées à haute température et de façon répétée.

Il s'agit :

- Des huiles alimentaires végétales et usagées des ménages.

Consigne à respecter :

- Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle, ou de les mélanger avec d'autres déchets.
- Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de la déchèterie.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les huiles de vidanges

- ▶ Les huiles de vidanges usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèteries pour leur prise en charge dans la filière règlementaire.

Consignes à respecter :

- L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Les ampoules et tubes néons

- ▶ Toutes vos sources lumineuses portant le symbole "poubelle barrée", c'est-à-dire les ampoules fluocompactes, ampoules à LED et les tubes "néons", doivent être déposées en déchèterie (ou en magasin).

Consignes à respecter :

- Une fois déposés dans le réceptacle prévu à cet effet en déchèterie, un éco-organisme les reprennent pour leur offrir un traitement responsable et conforme à la réglementation. Ils sont ensuite envoyés dans des centres spécialisés dans leur recyclage.

Radiographies

- ▶ Les radiographies médicales sont considérées comme des déchets dangereux, car elles contiennent notamment des sels d'argent et des matières plastiques. Les installations de traitement des ordures ménagères ne peuvent pas traiter ce type de déchet.

Consignes à respecter :

- Amenez vos vieilles radiographies à la déchèterie. Les sels d'argent et le plastique pourront être récupérés afin d'être recyclés. Vous pouvez également vous renseigner auprès de votre cabinet de radiologie, certains les reprennent.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)*

- ▶ Un Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique (DEEE)* est un produit électrique, fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 4 catégories de DEEE* collectées en déchèterie dans des contenants spécifique (respecter les consignes en déchèteries) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F)* : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...,
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF)* : cuisinière, four, hotte aspirante chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM)* : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR)* : télévision, ordinateur, minitel...

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes en libre-service dans plusieurs enseignes, dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE* sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Consignes à respecter :

- Pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique.

Rappel :

- Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)*

- ▶ Les Déchets Diffus Spécifiques acceptés, sont les déchets ménagers issus de produits chimiques, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes présentés en annexe 10.

Consignes à respecter :

- Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux comme l'amiante, les explosifs.

Rappel :

- Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison, dans le guide de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)*, « Moins de produits toxiques ».

[Moins de produits toxiques \(ademe.fr\)](http://ademe.fr)

2.1.3. Les Déchets des Activités Économiques (DAE)* assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)*

- Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques et regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage (Article R. 541-8 du code de l'environnement). Ils proviennent des artisans, commerçants, écoles, associations, administrations, établissements publics... et sont déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

L'essentiel des DAE* est collecté séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE* est collectée par le Syndicat Mixte La Montagne. C'est la part dite "assimilée" des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)* car ils sont collectés en mélange avec les déchets ménagers.

Le Syndicat Mixte La Montagne n'est pas compétent en matière de gestion des DAE* dangereux ou non, qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets, d'assurer ou de faire assurer par des moyens appropriés – en faisant notamment appel à un prestataire / opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux – leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541- 2 du code de l'environnement).

La collectivité doit respecter l'article R. 2224-26 du CGCT* modifié en 2016, qui stipule que le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets, auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».

La quantité se calcule selon la formule suivante :

Nombre de bac x volume des bacs x nombre de levées par semaine

La quantité maximale de déchets assimilés collectée par le SPGD*, ne peut être supérieure à la quantité maximale de déchets ménagers, collectée auprès d'un bénéficiaire du SPGD*.

La prise en charge de déchets assimilés ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes, des moyens ou organisations spécifiques autres que ceux déployés pour les déchets ménagers tels qu'une collecte dédiée. De fait, la collectivité peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

2.2.1. Les Déchets des Activités Économiques (DAE)* hors périmètre des assimilés

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

- ▶ Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers pris en charge par le SPGD*. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.2.2. Les Déchets Ménagers Spécifiques (DMS)* collectés en dehors du service public de gestion des déchets

- ▶ Cet article vise à informer les usagers des déchets ménagers pris en charge par d'autres structures, en parallèle du SPGD*.

Textile, Linge de maison et Chaussures (TLC)*

- ▶ Les déchets textiles sont les déchets issus de textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :
 - Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
 - Dans les bornes d'apports volontaires « Le Relais », réparties sur le territoire ou directement au point recyclage « Conteneur Le Relais » : RN9 – Direction Marvejols – 48130 Aumont-Aubrac.

Les Piles et Accumulateurs portables (P&A)*

- ▶ Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphone, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adaptés permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grandes surfaces alimentaires, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèterie.

En sont exclus :

- Les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel :

- Privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

Médicaments non utilisés (MNU)*

- ▶ Une filière Responsabilité Élargie du Producteur (REP)* de prévention et de gestion des médicaments à usage humain non utilisés (MNU)* a été mise en place depuis 2009. L'éco-organisme agréé est Cyclamed. Le dispositif de collecte des MNU* repose exclusivement sur les pharmacies.

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices, doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers, déployés par le SDEE*.

Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)*

- ▶ Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)* piquants ou coupants, doivent faire l'objet d'une attention particulière, en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI* listés ci-après, pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte :

- Les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.
Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (en annexe 11 la liste des pharmacies où elles sont distribuées). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Bouteilles de gaz rechargeables

- ▶ Aujourd'hui les producteurs s'organisent autour de différents systèmes individuels, où chaque metteur sur le marché récupère les bouteilles de sa propre marque.

Les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargés, d'une capacité unitaire en eau, ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Elles seront reprises sans frais.

Rappel :

- Vous pouvez rapporter vos bouteilles de gaz en déchèteries.

Les extincteurs

- ▶ À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés, conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente, ou au moment de la livraison. C'est la reprise « un pour un ».

Si vous ne souhaitez pas remplacer votre extincteur hors service, vous pouvez venir le déposer en déchèterie auprès du gardien.

Les pneumatiques

- ▶ Le cadre réglementaire de la filière est régi par les articles L. 541-10-8 et R. 543-137 et suivants du code de l'environnement et par trois arrêtés du 15 décembre 2015, relatifs respectivement à la collecte des déchets de pneumatiques, aux objectifs assignés aux éco-organismes et à ceux assignés aux systèmes individuels prévus à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé, soit lors de la livraison à domicile, ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les batteries

- ▶ Les batteries automobiles regroupent toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèteries : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Véhicules Hors d'Usage (VHU)*

- ▶ Les Véhicules Hors d'Usage (VHU)* sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les véhicules abandonnés, constituent à terme des dépôts sauvages. Les détenteurs de Véhicules Hors d'Usage (VHU)* doivent donc être informés qu'ils doivent les remettre uniquement à des centres VHU* agréés par les préfets, qui les reprennent gratuitement.

La liste des centres VHU* agréés est disponible sur le site internet des préfetures.

La loi « Transition Énergétique » du 17 août 2015, a renforcé les pouvoirs de police du maire à l'égard des véhicules abandonnés. Elle leur permet d'agir même en cas d'abandon sur un terrain privé.

2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public

- Les déchets exclus du service public de collecte des déchets, sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'article 2.1. Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent représenter un risque ou un danger pour eux-mêmes ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès du Syndicat Mixte La Montagne, pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Le Syndicat Mixte La Montagne n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est du devoir du producteur ou du détenteur final de ces déchets, d'assurer ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du code de l'environnement).

Chapitre 3

Organiser des collectes

ART. 3.1. – SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

- ▶ Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids-lourds, dans le respect du code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité, préconisées par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)*, propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :
 - Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue. S'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, le point de regroupement des bacs se situera à l'entrée de la voie, ou à l'endroit le plus proche du passage du camion benne.
 - Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, le Syndicat Mixte La Montagne pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes des rues ou voies, pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. Le Syndicat Mixte La Montagne pourra donc modifier ses circuits de collectes pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.3. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

- ▶ Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule, ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes, doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres, ne devra pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte, ainsi que le passage du camion benne.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le Syndicat Mixte La Montagne peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le maire de la commune en est alors averti.

3.1.4. Caractéristiques des voies

- ▶ Pour les voies ne permettant pas le passage du camion, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.

3.1.5. Accès des véhicules de collecte aux voies privées (collecte des professionnels)

- ▶ La collecte des voies privées n'étant en principe pas prévue dans le cadre du service public, cet article précise les conditions dans lesquelles le ramassage pourra être effectué sur le domaine privé (voies ouvertes ou non à la circulation ou propriétés).
Pour pénétrer sur une voie privée, fermée ou non à la circulation, la signature d'une convention entre le propriétaire et le Syndicat Mixte La Montagne est nécessaire, afin de formaliser l'autorisation d'accès à la voie privée par le véhicule de collecte, les conditions de circulation en sécurité, ainsi que les éventuels dommages.
Concernant la collecte des professionnels, Le Syndicat Mixte La Montagne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité du Syndicat Mixte, notamment en cas de dégradations et dès lors que la voie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.6. Travaux sur la voirie

- ▶ Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le Syndicat Mixte La Montagne recommande au service compétent de la commune, de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux, en précisant les voies concernées.
La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :
 - **Les travaux permettant le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel** : une autorisation écrite de la commune doit être transmise au Syndicat Mixte La Montagne. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le Syndicat Mixte La Montagne est en droit de refuser d'effectuer la collecte, s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel, ne sont pas assurées.
 - **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le Syndicat Mixte La Montagne est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers (professionnels) d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le Syndicat Mixte La Montagne, il ne pourra être tenu responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.7. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

- ▶ Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apports volontaires et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au Syndicat Mixte La Montagne, qui examinera en particulier, le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

ART. 3.2. – ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.2.1. Les modes de collectes

- ▶ Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, le Syndicat Mixte La Montagne organise des collectes distinctes, selon les matériaux collectés.

3.2.2. Collecte en points de regroupements

- ▶ **Ordures ménagères résiduelles et assimilées**
Le service s'effectue uniquement en points de regroupement sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte La Montagne.

3.2.3. Champ de la collecte en points de regroupements

- ▶ Les bacs de regroupements sont situés sur tout le territoire du Syndicat Mixte La Montagne.
Ces dispositions concernent :
 - Les communes
 - Les lieux-dits
 - Les centres anciens
 - Les immeubles collectifs
 - Les groupes d'habitation / lotissements

3.2.4. Conditions générales aux points de regroupements

- ▶ Les points de regroupements sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé, après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte (cf. article 3.1.2.3). Le

Syndicat Mixte La Montagne identifie les points de regroupements et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains (cf. article 3.1.2.2.). L'aménagement des points de regroupements est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de la commune, s'ils sont situés sur le domaine public.

3.2.5. Collecte en Points d'Apports Volontaires (PAV)*

- ▶ Sous la dénomination de « Points d'Apports Volontaires » (PAV)* sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets de verre, des papiers, journaux, revues, magazines, cartons bruns, emballages et des textiles en vue de leur recyclage.

3.2.6. Champ de la collecte en PAV*

Les emplacements des PAV* sont déterminés par le SDEE* (en charge de leur collecte) en accord avec les communes concernées et le Syndicat Mixte La Montagne, en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers. Ces colonnes aériennes d'apport volontaires sont positionnées de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public. Les points d'implantation de ces dispositifs figurent sur le site Internet du Syndicat Mixte La Montagne et peuvent être communiqués sur demande.

3.2.7. Modalités de la collecte en PAV*

- ▶ Le Syndicat Mixte La Montagne participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire (SDEE)*. Les implantations sont définies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte, notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les déchets recyclables d'emballages,
- Les papiers,
- Le verre.

La collecte des déchets par apports volontaires permet :

- Une amélioration du cadre de vie,
- De disposer d'un emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés, afin de simplifier le geste de tri et de favoriser leur valorisation,
- De disposer d'une grande capacité de stockage disponible 7/7 jours.

3.2.8. Propreté des Points d'Apports Volontaires

- ▶ Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7h00 et 22h00. Tout conteneur plein pourra être signalé au SDEE* (N° vert 0800 88 12 05), qui en demandera la collecte rapide. Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les

déchets même triés, à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur, ou les acheminer vers une autre colonne, ou en déchèteries.

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés, selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apports volontaires, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules), relève du gestionnaire. La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires, relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SDEE*, prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes, ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée en période estivale.

3.2.9. Obligations des usagers et des agents de collecte, relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte

- Il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit.
- Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.
- Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines, sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En cas de salissures causées par l'utilisateur, la propreté de la voie est de sa responsabilité.
- Les dépôts de cadavres d'animaux sur la voie publique sont également proscrits au vu des problèmes de santé et d'hygiène qu'ils posent. Il est demandé à l'utilisateur concerné de se rapprocher de la police municipale de sa commune ou de sa mairie pour être informé sur les procédures applicables à cet effet.
- Les agents de collecte ne ramassent que les bacs agréés par le Syndicat Mixte La Montagne.
- Les bacs vides doivent être ensuite redéposés délicatement et non jetés par les agents de collecte, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. En aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique.
- Les agents de collecte ne ramassent que les bacs spécifiques correspondants aux jours du ramassage.
- Lors de la manipulation des bacs, les agents de collecte doivent éviter la dispersion des déchets, la salissure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. En cas d'envols importants lors des opérations de collecte, les salissures devront être enlevées et l'emplacement nettoyé complètement par les agents de collecte avant qu'ils ne quittent les lieux.

3.2.10. Fréquence et jours de collecte

- ▶ Les Ordures Ménagères Résiduelles seront collectées à une fréquence propre à chaque zone du territoire du Syndicat Mixte La Montagne. L'heure de passage du camion varie selon les conditions météorologiques. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

3.2.11. Cas des jours fériés

- ▶ La collecte est maintenue les jours fériés, excepté les 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique.

3.2.12. Collectes saisonnières

- ▶ Dans les zones de haute densité touristique, le Syndicat Mixte La Montagne met en place des collectes supplémentaires.

ART. 3.3. – COLLECTES SPÉCIFIQUES ÉVENTUELLES

3.3.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

- ▶ Pas de service spécifique.

3.3.2. Collecte des déchets verts

- ▶ Pas de service spécifique.

3.3.3. Déchets des gens du voyage

- ▶ Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités, la collecte des OMR* et des déchets recyclables, est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil, devront se conformer aux règles générales, mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs, que les déchets autorisés.

Le Syndicat Mixte La Montagne, renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèteries.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le Syndicat Mixte La Montagne n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas, contacter un prestataire à leurs frais, car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.3.4. Collecte des cartons

La collecte des cartons des professionnels (commerçants du centre-Ville de Saint-Chély-d'Apcher), est assurée gratuitement deux fois par semaine. Les jours de passages sont le mardi et le vendredi.

3.3.5. Déchets des collectivités

▪ Déchets de marchés forains

Ils sont issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés, puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par les agents du Syndicat Mixte La Montagne.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement, devront également s'appliquer sur les marchés. Les déchets alimentaires seront déposés dans les conteneurs à ordures ménagères se situant à proximité.

- **Déchets de nettoyage de voirie**
Ce sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de la commune.
- **Déchets des services techniques**
Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèteries, selon des conditions et limites, fixées par le règlement intérieur.

3.3.6. Déchets des manifestations

- ▶ Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, le Syndicat Mixte La Montagne met à disposition des organisateurs de manifestations publiques et/ou privées, de la vaisselle en plastique réutilisable (gobelets, carafes, assiettes plateaux) ainsi que des supports pour sacs de tri emballages recyclables. Une fois l'évènement terminé, les sacs devront être vidés dans les colonnes d'apports volontaires du domaine public, ou en déchèteries.

ART. 3.4. – PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

- Des bacs ou conteneurs sont mis gratuitement à disposition, en fonction des besoins, par le Syndicat Mixte La Montagne.
- Les bacs sont la propriété du Syndicat Mixte La Montagne et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.
- Il est formellement interdit :
 - de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets dédiés,
 - de les affecter ou déplacer vers un autre point de regroupement,
 - de les taguer ou d'y faire des inscriptions.

3.4.1. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables, se situant sur la ville de Saint-Chély-d'Apcher.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du Syndicat Mixte La Montagne. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire trier), mais le Syndicat Mixte La Montagne, met en place dans les meilleurs délais, les opérations de communication nécessaires à l'amélioration du tri.

ART. 3.5. – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES CONTENANTS

- ▶ Cet article vise à préciser les règles d'entretien des bacs par le Syndicat Mixte La Montagne.

3.5.1 Entretien

- Le Syndicat Mixte La Montagne fait procéder une fois par an, au nettoyage et à la désinfection des bacs de regroupements, dont il est propriétaire.

3.5.2. Maintenance

- En cas d'usure ou de dégradation survenue lors de la collecte, le Syndicat Mixte La Montagne réalise le remplacement et la réparation des pièces.
- Par maintenance, il est entendu :
 - Réparation du bac (couvercle, axes et roues),
 - Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance, seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier, auprès du Syndicat Mixte La Montagne.

ART. 4.1. – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES SUR LE TERRITOIRE

- ▶ Le Syndicat Mixte La Montagne exploite un réseau de 6 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 20 minutes pour l'habitant.

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers, ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même sur le site, permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchèteries du territoire fonctionnent en réseau, avec :

- Des horaires d'ouverture et de fermeture différents (cf. annexe 6).
- La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites.
- Une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets assimilés des professionnels (grille tarifaire et seuil maximal des déchets acceptés par semaine).
- Les usagers du territoire du Syndicat Mixte La Montagne peut se rendre sur la déchèterie de leur choix.

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste des déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions de dépôt par déchèterie. Il est téléchargeable sous www.sm-lamontagne.fr.

ART. 4.2. – CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIES

- ▶ L'accès aux déchèteries est ouvert aux :
 - Particuliers du territoire,
 - Aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, sur présentation d'un justificatif ou d'un badge d'accès nominatif. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès du Syndicat Mixte La Montagne, ou commandés en remplissant un formulaire sur le site internet www.sm-lamontagne.fr.

L'accès est gratuit aux particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie.

Seul le site des Cheyssades est pourvu d'un pont bascule. Sur les 5 autres déchèteries du territoire, le gardien uniquement, est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Véhicules non autorisés :

- Véhicules utilitaires de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)* supérieur à 3.5 tonnes.

Les entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement.

ART. 5.1. – TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)* – BUDGET GÉNÉRAL

5.1.1. Financement du service public

- ▶ La collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)* est financée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)*. Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien. La TEOM* est due, même si le service n'est pas utilisé. Le Comité Syndical vote chaque année le taux de TEOM*, ainsi que les éventuelles exonérations. Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception. Elle est reversée en totalité au Syndicat Mixte La Montagne, de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries situées sur son territoire.

5.1.2. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

- ▶ La TEOM* est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu. Les seules exonérations applicables sont celles décidées par les Communautés de communes.

ART. 5.2. – AUTRES REDEVANCES

5.2.1. La Redevance Spéciale (RS)*

- ▶ Le financement du service public de gestion des déchets assimilés est assuré par la Redevance Spéciale (RS)* prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT*. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.
- ▶ La Redevance Spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs DMA*, effectuée par le Syndicat Mixte La Montagne.
Le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition, en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité. Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service. Une convention doit être établie entre le Syndicat Mixte La Montagne et chaque redevable, de manière à fixer, ajuster aux mieux les dotations en bacs, les fréquences de relève et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets.

5.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

- ▶ Le financement de la gestion des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes et camping-cars, est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de bacs mis à disposition sur ces terrains.

ART. 6.1. – NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

- ▶ En vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38.00 € en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35.00 € ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150.00 € en application de l'article R. 63261 du Code Pénal.

ART. 6.2. – DÉPÔTS SAUVAGES

- ▶ Le fait d'abandonner, de jeter ou déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptées, désignés à cet effet par le Syndicat Mixte ou le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre, d'une amende forfaitaire de 135.00 € ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750.00 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500.00 €, montant pouvant être porté à 3 000.00 € en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

ART. 6.3. – BRÛLAGE DES DÉCHETS

- ▶ Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine, mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50.00 kg de végétaux à l'air libre, émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente, qui parcourt 13 000 km).

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national, par la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire du Syndicat Mixte La Montagne.

ART. 6.4. – CHIFFONNAGE

Les règlements sanitaires départementaux interdisent dans leurs articles 82, le chiffonnage « à toutes phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures ».

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Le Syndicat Mixte La Montagne souhaite maintenir le chiffonnage, sous contrôle du gardien.

Chapitre 7

Conditions d'exécution

ART. 7.1. – APPLICATION

À la suite de son adoption par le Comité Syndical, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

ART. 7.2. – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège administratif du Syndicat Mixte La Montagne, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.sm-lamontagne.fr.

ART. 7.3. – VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service, peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Mende, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Syndicat Mixte La Montagne. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois, vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse du Syndicat Mixte La Montagne.

ART. 7.4. – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Mixte La Montagne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé que les annexes pourront être actualisées sur décision du Bureau, après avis favorable du Comité Syndical.

ART. 7.5. – EXÉCUTION

Le Président du Syndicat Mixte La Montagne, ainsi que son personnel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.